

## LA POSSIBILITÉ D'ANONYMISER DES TÉMOIGNAGES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DIRIGÉE CONTRE UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR

Il convient d'abord de rappeler que, pour les fonctionnaires dont la procédure disciplinaire ne relève pas d'une instance juridictionnelle, le juge administratif semble admettre que le principe du respect des droits de la défense ne fait pas obstacle à ce que des témoignages puissent rester anonymes (pour des témoignages d'élèves dirigés contre un professeur certifié, *cf.* C.A.A. NANCY, 5 mai 2010, n° 09NC01180, et, pour des témoignages dirigés contre un interne en médecine, C.A.A. DOUAI, 31 juillet 2012, n° 11DA00906).

En vertu de l'article L. 232-2 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires fixant la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, en partie codifié aux articles R. 712-9 et suivants du code de l'éducation, la procédure disciplinaire des enseignants-chercheurs relève du conseil d'administration constitué en section disciplinaire de leur établissement en premier ressort<sup>1</sup>, et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en appel en matière disciplinaire. Or, il ressort de la lettre des dispositions susmentionnées que ces instances ont un caractère juridictionnel.

Le principe des droits de la défense devant ces juridictions a non seulement valeur constitutionnelle, mais doit également être interprété au regard du droit à un procès équitable prévu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 6 (alinéa 1) s'applique aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre des enseignants-chercheurs devant les sections disciplinaires des conseils d'administration et devant le CNESER, dans la mesure où ces procédures mettent en cause des droits civils au sens de cet article (par analogie, *cf.* C.E., 23 février 2000, n° 192480, *Recueil Lebon*, p. 101-103, et C.E., 7 juin 2000, n° 206362, tables du *Recueil Lebon*, p. 994, 996, 1015, 1159-1160, 1166 et 1167-1168).

Par ailleurs, s'il semble que ni le Conseil d'État, ni le Conseil constitutionnel n'ont eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si, au cours d'une instance juridictionnelle, l'anonymisation de certains témoignages pouvait être compatible avec le principe

des droits de la défense, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu à connaître de cette question en matière pénale.

Dans les affaires intéressant cette question, la Cour commence généralement par rappeler que le droit à un procès équitable implique en principe que la défense se voie accorder, au cours de la procédure, « une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur » (*cf.* C.E.D.H., 20 novembre 1989, X c/ PAYS-BAS, n° 11454/85, § 41 et suiv.). À cet égard, dans la même décision, la Cour insiste sur la circonstance que la connaissance de l'identité du témoin est une garantie importante mettant la défense à même de critiquer la fiabilité et la véracité des déclarations à charge.

La Cour considère cependant que les principes du procès équitable commandent que les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer (*cf.* C.E.D.H., 23 avril 1997, X c/ PAYS-BAS, n° 21363/93, § 53). Dans cette optique, si elle admet que le juge puisse passer outre la garantie relative à l'identification des témoins, ce n'est que dans des conditions restrictives, lesquelles sont particulièrement explicitées dans une décision de la C.E.D.H. du 26 mars 1996, (n° 20524/92, § 68 et suiv.).

En premier lieu, un tribunal ne peut décider de prendre en compte un témoignage anonyme que si cela est justifié par un motif pertinent, lequel est avéré lorsqu'il s'agit de protéger un témoin contre la possibilité de représailles de la personne poursuivie. Mais le motif doit également être suffisant, ce qui implique que le tribunal s'interroge sur l'existence d'éléments de nature à démontrer que le risque de représailles est réel et important.

En deuxième lieu, la Cour vérifie que la procédure suivie devant les autorités judiciaires a suffisamment compensé les entraves aux droits de la défense résultant de l'anonymisation des témoignages. À cet égard, il est souhaitable que, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les déclarations anonymes soient examinées par un juge qui connaisse l'identité du témoin, qui contrôle les raisons justifiant l'anonymat et qui puisse exprimer son avis quant à la crédibilité du témoin, afin de déceler d'éventuels liens d'inimitié avec la personne poursuivie » (*cf.* C.E.D.H., 13 janvier 2009, X c/ Belgique, n° 926/05, § 64). La Cour estime également que le juge doit interroger les témoins anonymes en présence, le cas échéant, de l'avocat de la personne poursuivie et qu'il doit être permis à ce dernier de leur poser les questions nécessaires à la défense des intérêts de son client

1. La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit que le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, ainsi que des enseignants et des usagers, est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire, en application de l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation.

(pour des décisions censurées sur ce point, *cf.* C.E.D.H., 20 novembre 1989, n° 11454/85, précitée, § 42).

En troisième et dernier lieu, si la Cour rappelle que rien n'empêche de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes, elle censure fermement le fait que la condamnation de la personne poursuivie soit fondée uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur des témoignages anonymes (*cf.* C.E.D.H., 20 novembre 1989, précitée, § 44).

Il convient de souligner que ces solutions ont été dégagées par la C.E.D.H. dans le cadre d'instances pénales dans lesquelles les enjeux liés tant à la défense des personnes poursuivies qu'à la protection des témoins sont particulièrement sensibles et importants. Il est difficile de présumer dans quelle mesure le juge pourrait appliquer ces solutions à une instance civile à laquelle doit être assimilée la procédure disciplinaire dirigée contre un enseignant-chercheur. Cependant, si le juge admet, dans les conditions et sous les réserves explicitées ci-dessus, que des témoignages puissent être anonymisés dans le cadre d'une instance pénale, il est raisonnable de penser qu'il pourrait transposer cette solution à la matière civile. En effet, si, dans le cadre d'une procédure civile, les risques encourus par les témoins ne sont, en principe, pas tels qu'ils mettraient leur vie en jeu, les peines encourues par les personnes poursuivies sont parallèlement de moindre ampleur que celles susceptibles d'être prononcées en matière pénale.

Ainsi, dans la mesure où il serait constaté que des refus de témoignage motivés par l'existence de risques identifiés et importants tiendraient en échec le bon déroulement d'une procédure disciplinaire, et où aucune alternative ne serait satisfaisante, la solution de l'anonymisation des témoignages pourrait être envisagée. À cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur peut décider, dans l'intérêt du service, de suspendre à titre conservatoire un membre du personnel de l'enseignement supérieur. Ce pouvoir a été délégué aux présidents d'université en application de l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. La mise en œuvre d'une telle procédure peut, le cas échéant, empêcher la personne poursuivie de nuire aux éventuels témoins jusqu'au prononcé de la sanction.

L'identification des témoins doit, ainsi, rester le principe dans le cadre de la mise en œuvre des procédures disciplinaires, notamment à caractère juridictionnel. Mais dès lors que des motifs valables justifieraient de procéder à l'anonymisation de certains témoignages, il s'agirait, dans toute la mesure du possible, de transposer à la procédure disciplinaire engagée contre un enseignant-chercheur les garanties et compensations explicitées ci-dessus.

Marianne PARENT